

# REVISION de la CARTE COMMUNALE de COUME

## NOTICE EXPLICATIVE



COMMUNE DE COUME

2020

Document annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la  
Communauté de communes « Houve – Pays Boulageois » du 08 octobre  
2020 pour mise à enquête publique

INTRODUCTION.....	4
Les objectifs de la carte communale .....	4
Développement durable .....	5
Grenelle de l'environnement.....	5
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).....	5
SCOT (Schéma de Cohérence Territorial).....	6
Loi sur l'eau .....	6
PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) .....	6
SAGE et SAGE.....	7
Accessibilité .....	9
Retrait gonflement des argiles.....	10
Patrimoine architectural .....	10
TRAME VERTE et BLEUE .....	11
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE - ANALYSE de L'ETAT INITIAL DE LA COMMUNE.....</b>	<b>12</b>
1-Origin du Village.....	13
2-Localisation administrative .....	14
3-Localisation territoriale .....	14
REVELER le Territoire A travers sa Géographie .....	18
I- Le milieu physique.....	18
II- Occupation du sol et milieu naturel .....	18
1- Occupation du sol .....	18
2- Le milieu naturel.....	20
3- Peuplements faunistiques.....	22
4- Milieux naturels d'intérêts biologiques .....	22
REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures .....	23
1- Le maillage des voies.....	23
2- Le réseau routier .....	23
REVELER le Territoire A travers sa Typologie .....	33
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent .....	33
REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques .....	35
1- La population .....	35
2- Activités :.....	43
3- Équipements publics .....	43
3- Les exploitations agricoles : .....	43
4- Annexes sanitaires .....	44
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE - LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>46</b>
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE - LES DISPOSITIONS RETENUES .....</b>	<b>48</b>
Les contraintes du milieu:.....	49
Dispositions Générales :.....	49
Les objectifs de la Révision : .....	50
Modification N°1 .....	51
Modification N°2.....	51
Modification N°3.....	51
Modification N°4.....	52
Modification N°5.....	53
Modification N°6.....	54
Modification N°7.....	54

Modification N°8.....	55
Un nouveau zonage.....	56
Superficie des zones projetées .....	57
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE ▫ LA MISE EN OEUVRE   DU PROJET COMMUNAL ET SON</b>	
<b>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>58</b>
Environnement naturel et paysager .....	59
<b>MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>60</b>
<b>Le DROIT DE PREEMPTION:.....</b>	<b>60</b>
<b>La TAXE D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>60</b>
<b>5<sup>ème</sup> PARTIE ▫ LES ANNEXES .....</b>	<b>61</b>

*INTRODUCTION*

# LA CARTE COMMUNALE

«Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales»

**La Carte Communale de COUME a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008.**

**Ce document n'a jamais été révisé depuis cette date.**

**DCM prescrivant la révision : 13 juin 2019.**

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire. Elle permet aussi de planifier le développement de la commune et d'éviter une urbanisation au coup par coup qui serait à la fois coûteuse et peu esthétique sur le plan urbanistique.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption (en zone A, B ou N) qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration

## **Rappels**

### ***Les objectifs de la carte communale***

Les objectifs de la carte communale sont tirés de l'article, L 101-2 du code de l'Urbanisme.

La carte communale permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre ceux susmentionnés, les objectifs poursuivis dans le cadre d'une carte communale doivent répondre aux enjeux actuels, et notamment :

### **Développement durable**

« Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »

« Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

### **Grenelle de l'environnement**

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivants :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées :  
Mettre en avant la question énergétique.

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte": le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

*Construire la ville sur la ville et pas à la campagne.*

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

### **La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 2 août 2005.

Cette directive pose les bases de la réflexion pour accompagner côté français le développement du projet de Belval Ouest sur le territoire du Grand duché de Luxembourg. Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de

transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

Seuls ces 3 derniers objectifs concernent la Commune de COUME.

### **SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)**

La Commune fait partie du SCoTAM (Agglomération Messine). Le projet de Carte Communale devra être compatible avec les orientations du SCoTAM.

### **Loi sur l'eau**

Il est imposé aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement indiquant :

- les zones dans lesquelles chaque construction devra se raccorder au réseau existant (collectif)
- les zones dans lesquelles chaque construction devra mettre en œuvre un système individuel (non collectif).

### **PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)**

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.



Nous voyons ci-contre sur l'extrait de carte du PGRI que le secteur de Coume n'est pas touché.

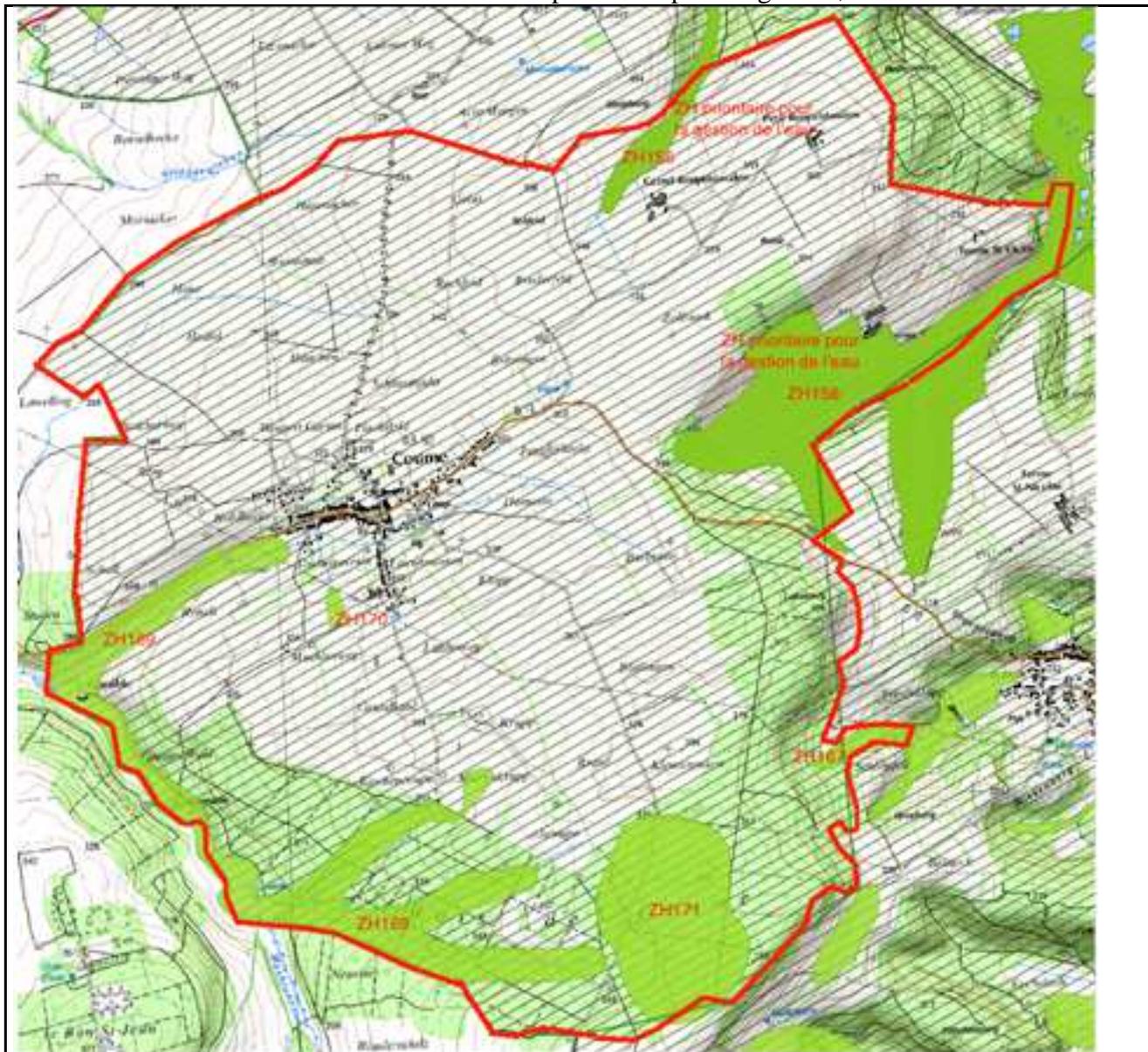
**SDAGE et SAGE**

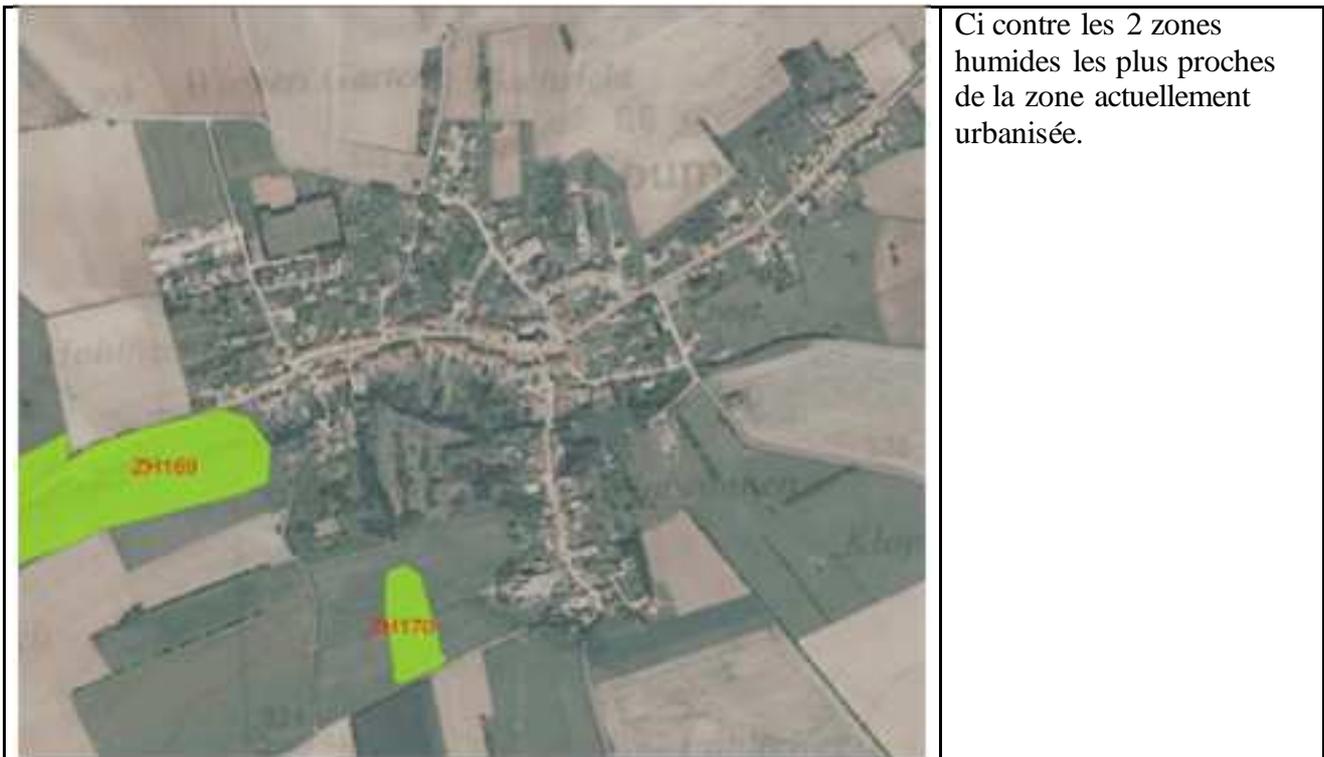
Le SAGE du Bassin Houiller est géré par la région Grand Est.

La définition des Zone Humides est précisée aux articles L211-1 et R211-108 du Code l'Environnement.

Il existe sur le ban communal 5 zones humides (ZH156 ZH167 ZH169 ZH170 ZH171)

La zone ZH156 au Nord du ban étant une zone prioritaire pour la gestion, de l'eau.





Ci contre les 2 zones humides les plus proches de la zone actuellement urbanisée.

ZH156 est une zone humide remarquable au titre du SAGE Bassin Houiller avec un état et un fonctionnement biologique préservés à minima : le principe est dans la mesure du raisonnable, de préserver ces zones par des mesures d'évitement (interdiction de nouvelles constructions...) et de réduction (intégration à la TVB...)

ZH 167 ZH169 ZH170 ZH171 sont des zones humides ordinaires dont le principe est de préserver la fonctionnalité de ces zones par la limitation des impacts négatifs des éventuels aménagements et constructions.

*Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant, le PAGD (Plan d'Aménagement et Gestion Durable) expose l'idée que la protection des zones humides, de par les services qu'elles rendent au territoire, est de l'intérêt de tous. La traduction de cette idée signifie que la protection des zones humides par les pouvoirs publics est indispensable, mais qu'elle n'est pas suffisante et doit être renforcée.*

*La préservation et la reconquête des milieux naturels ont été affirmées comme une priorité pour le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et l'objectif est de stopper le processus de disparition des zones humides. Pour ce faire, la protection de ces milieux doit s'inscrire dans tous les projets d'aménagement qui peuvent leur porter atteinte.*

*Il faudra mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux, Activités) avec l'objectif de protection des fonctionnalités des zones humides.*

**RI** – *Les IOTA visées à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation, de même que les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'environnement) soumises à déclaration, enregistrement et autorisation (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement), ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides visées ci-après sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou par l'Article L121-9 du Code de l'Urbanisme.*

*Cette règle s'applique sur le périmètre eaux superficielles et eaux souterraines pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité, selon l'inventaire des zones humides du bassin houiller (étude de 2012).*

*Les IOTA et ICPE existant faisant l'objet d'un simple renouvellement d'autorisation, déclaration ou enregistrement ne sont pas soumis au présent article.*

Extrait du règlement édicté par la Région Grand Est

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/sage>

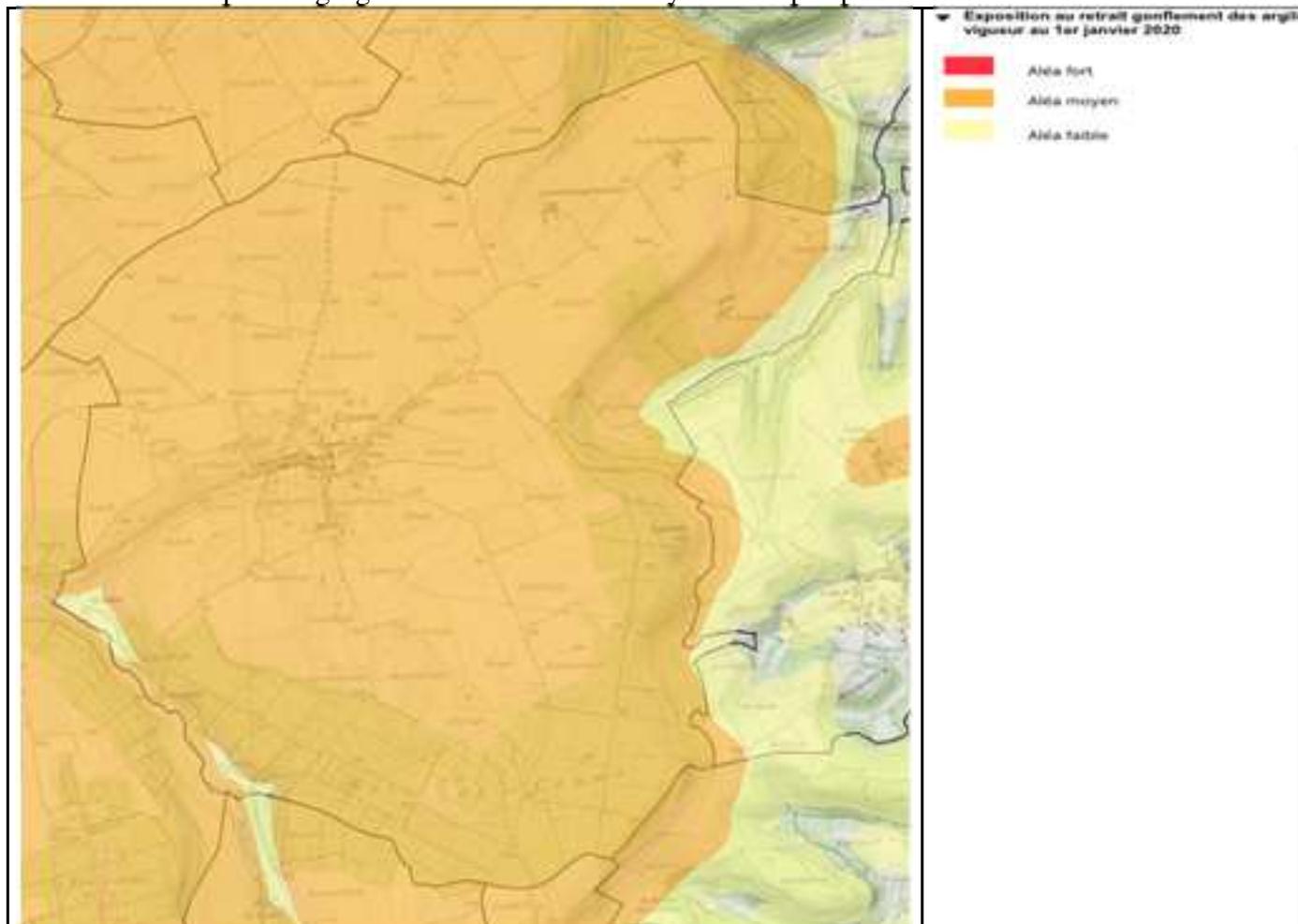
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Par ailleurs, ce règlement est opposable directement à certaines IOTA et ICPE, indépendamment des documents d'urbanisme.

**Accessibilité**

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite " loi sur le Handicap ", a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé). La loi sur le handicap rend également obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont objets de travaux. Enfin, cette loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant strictement les possibilités de dérogation.

### Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. La cartographie ci-dessous montre qu'il s'agit globalement d'un aléa moyen avec quelques faibles.



Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et représente un impact financier élevé.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistres. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre.

Aucune in constructibilité n'est imposée quel que soit l'aléa.

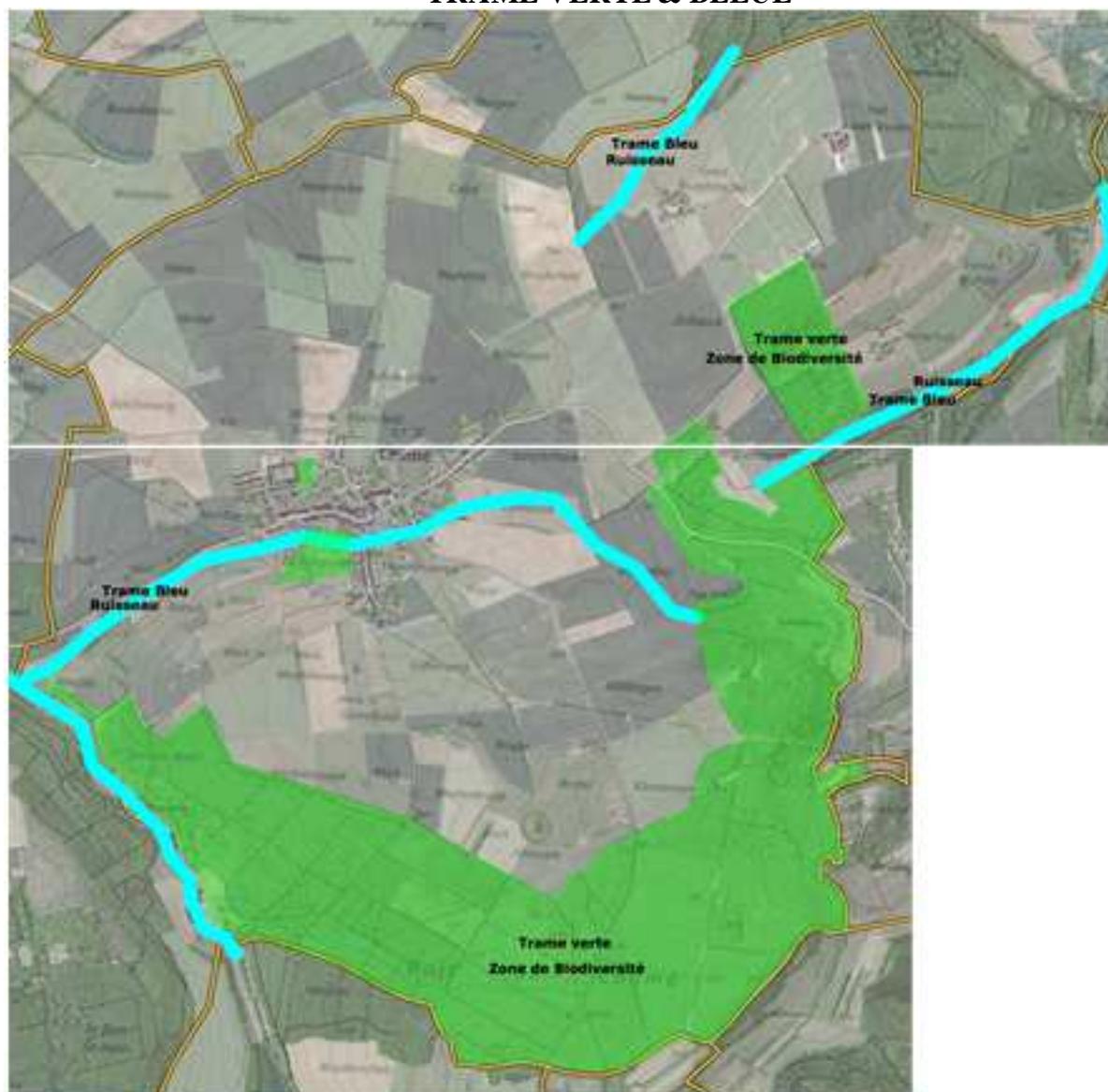
### Patrimoine architectural

Il n'existe pas de périmètre de protection au titre des monuments historiques.

**TRAME VERTE et BLEUE****Article L371-1**

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

**TRAME VERTE & BLEUE**

*1<sup>ère</sup> PARTIE - ANALYSE de*

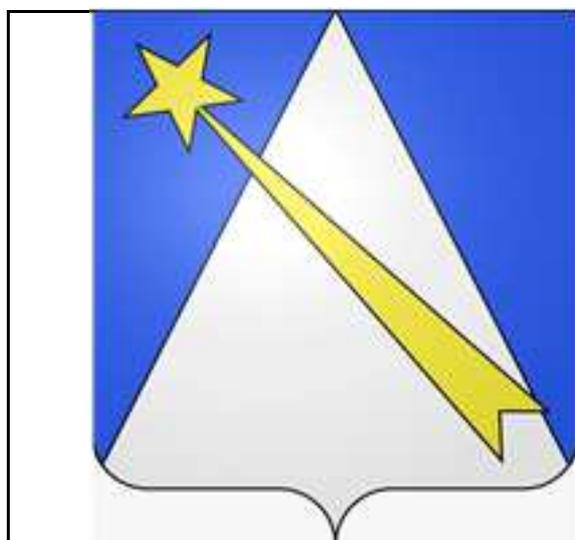
**L'ETAT INITIAL**  
*DE LA COMMUNE*



Centre de Coume

**1-Origine du Village**

- Cuine : XIe siècle, Cuma : XIIe siècle, Coma : 1217, Kume ou Cume : 1230, Comes : 1248, Come : 1274, Bering nunc Coumo : 1280, Cousme : 1285, Coumes : 1293, Cosmes les Beranges : 1311, Come : 1318, Cosme : 1404, Coues : 1496, Come : 1502, Kummai : 1534, Coma : 1544, Coeme : 1580, Chon : 1594, Com : XVIIe siècle, Coume : 1630, Chom : 1681, Cousme : 1682, Koume : 1688, Comm : XVIIIe siècle, Come : 1756, Coom : 1760, Coume : 1776, Coum : 1779, Coom : carte de Cassini. 1871-1918 et 1940-1944 : Kuhmen.
- En allemand : Kumm et Kuhmen. en francique : Kum.
- L'histoire connue de Coume débuta simplement comme annexe de la paroisse de Behring et les premières mentions écrites ne remontent qu'au XIe siècle sous le nom de Cuine. Cuma, Kume, Cosme, Kummai, Chonne ou même Kuhmen en allemand font en général que les étymologistes penchent pour un sens dérivé du celté Kumba, la vallée ou Cuma, mot du bas latin ayant la même signification. En plus de Behring, église mère qui fut probablement victime des destructions de la Guerre de Trente Ans, plusieurs sites révèlent une occupation gallo-romaine..
- La communauté de Coume consacrait son activité à l'agriculture, les autres habitants étant, soit des manœuvres, soit des artisans permettant à Coume d'être autarcique comme la plupart des villages mosellans. La municipalité dut aussi consacrer de nombreux efforts pour disposer d'une et même de plusieurs écoles convenables. En effet, la commune racheta à un privé l'ancien presbytère en 1837 et installa l'école dans les dépendances de celui-ci mais en 1855, il fallut se résoudre à construire une école neuve avec école de Garçons, école de Filles et asile (école maternelle) ainsi que des logements pour l'instituteur et la Sœur enseignante. Seul un ancien maire vota contre cette dépense et se fit apostropher par le maire de 1855 en ces termes : « Ce n'est pas l'habitude des maires de l'Empire d'agir comme les maires de la République ou les Révolutionnaires »
- La population du village était d'environ 146 personnes en 1585, de 180 en 1708 et de 580 en 1790. Par la suite les recensements officiels relevaient 457 habitants en 1802, ils présentèrent un maximum en 1851 à 844 habitants pour retomber légèrement au dessous de 600 à partir de 1900.
- La commune de Coume garde traces de nombreuses annexes : certaines ont disparu comme Behring (environ au croisement du chemin de Roupelstouden), Blitting (vers Guerting en dessous du bois de Coume),
- La Helle (au bord du Vegerbach vers Hargarten), le Neumühle et d'autres existent encore comme les fermes du Grand et du Petit Roupelstouden, St Victor ou Esch et le Altmuhle.



**D'argent chapé d'azur ; à la comète d'or en bande brochant sur le tout.**

Le chapé d'azur représente la célèbre chape de saint Martin, patron de la paroisse; la comète (*coma*) constitue des armes parlantes.

### ***2-Localisation administrative***

La commune de Coume appartient administrativement à l'arrondissement Metz Campagne et fait partie de la Communauté de Communes de la Houve Pays Boulageois dont les compétences sont :

- Electricité, Gaz
- Hydraulique
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Action sociale
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités péri-scolaires
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Tourisme
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- NTIC (Internet, câble...)
- Urbanisme

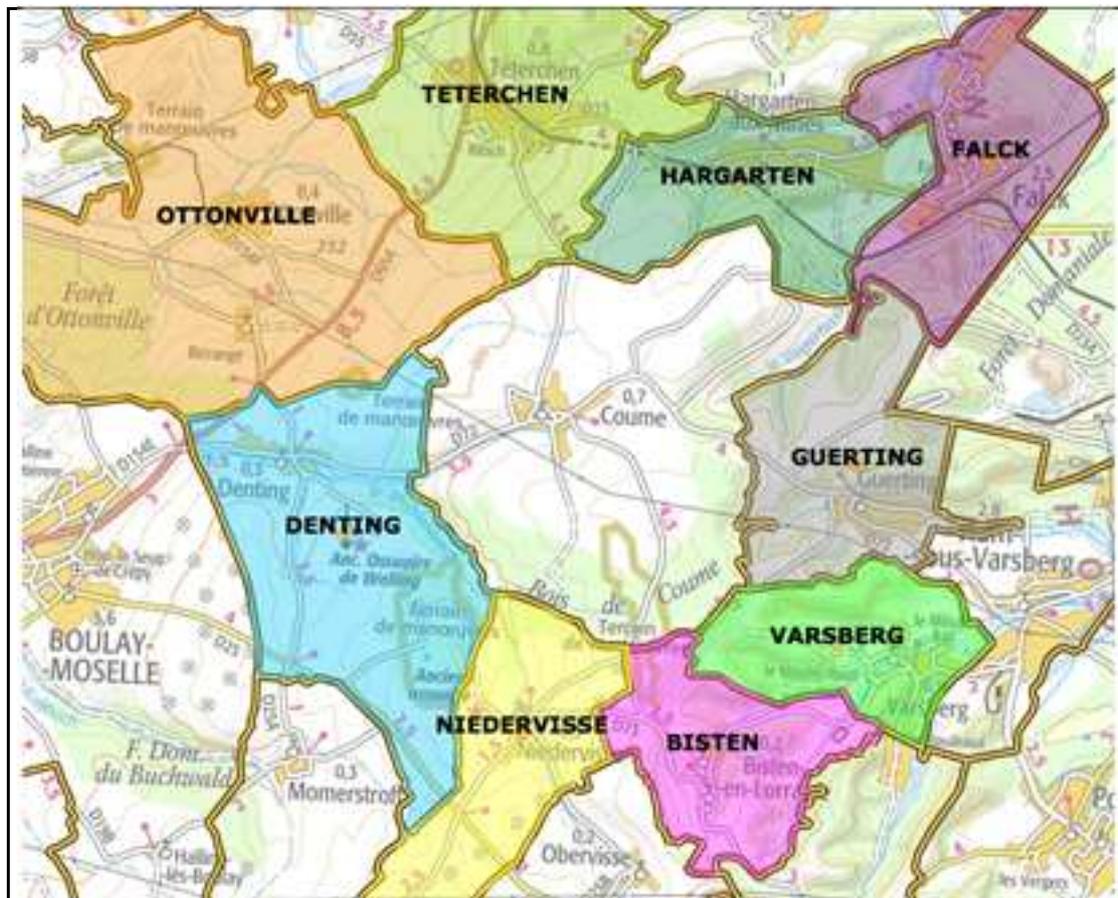
### ***3-Localisation territoriale***

Situé au Nord Est du Département de la Moselle à 10km de la frontière.

Le village de Coume, se trouve à environ :  
35 km de METZ  
80 km de Luxembourg ville  
23 hm de SAARLOUIS  
45 km de SAARBRÜCKEN

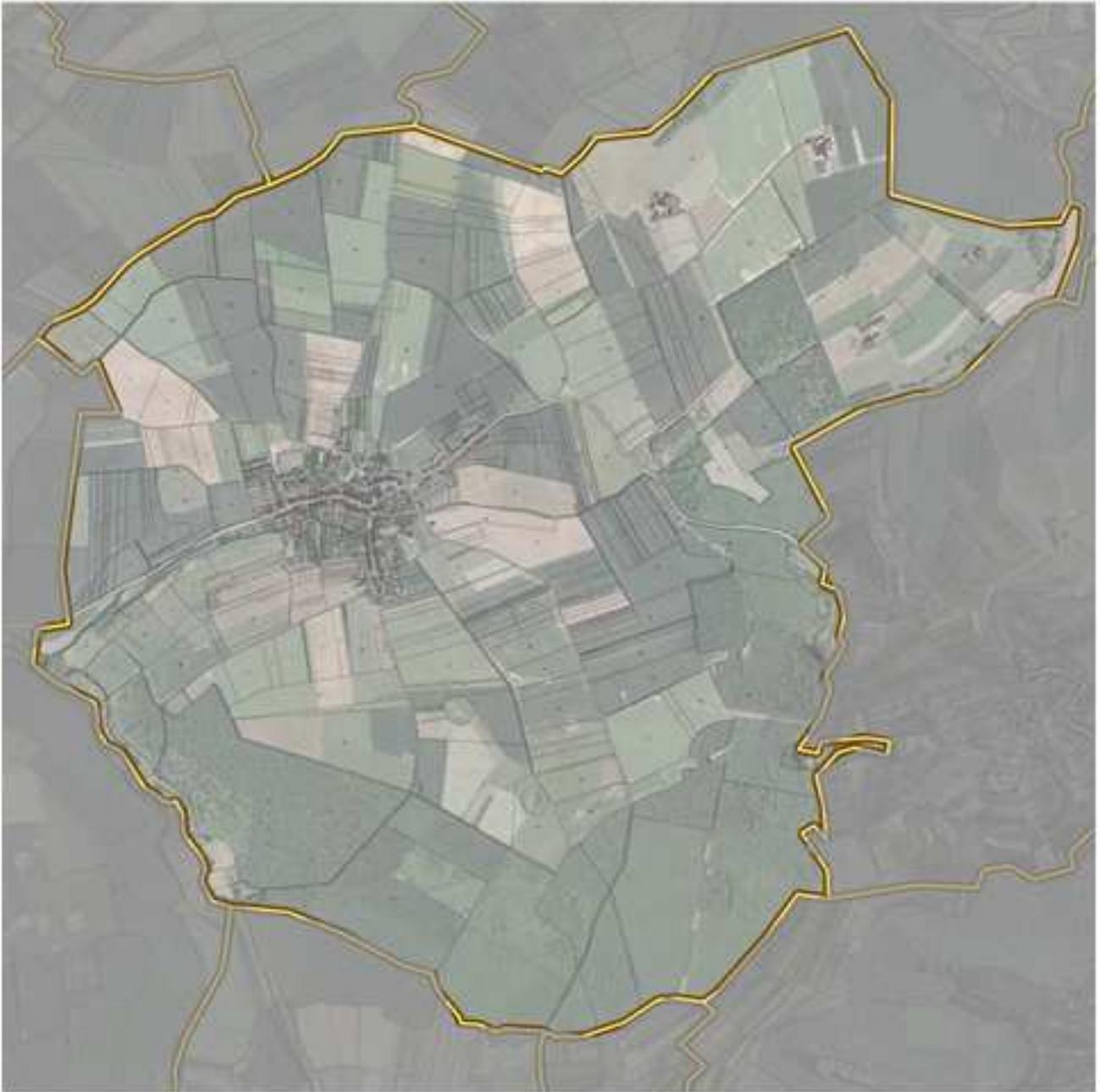


La présente étude porte sur l'analyse de la commune de Coume, ses potentialités en matière de développement. Ce morceau du territoire a comme limites:



Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

Vue globale du ban





Coume est desservi par la RD 72 qui relie la RD 954 (deting) à HAM SOUS VARSBERG

Le comptage fait en 2018 sur la RD72 fait apparaître un trafic journalier moyen de 3218 véhicules dont 2% de Poids lourds.